

PLU

Plan Local d'Urbanisme

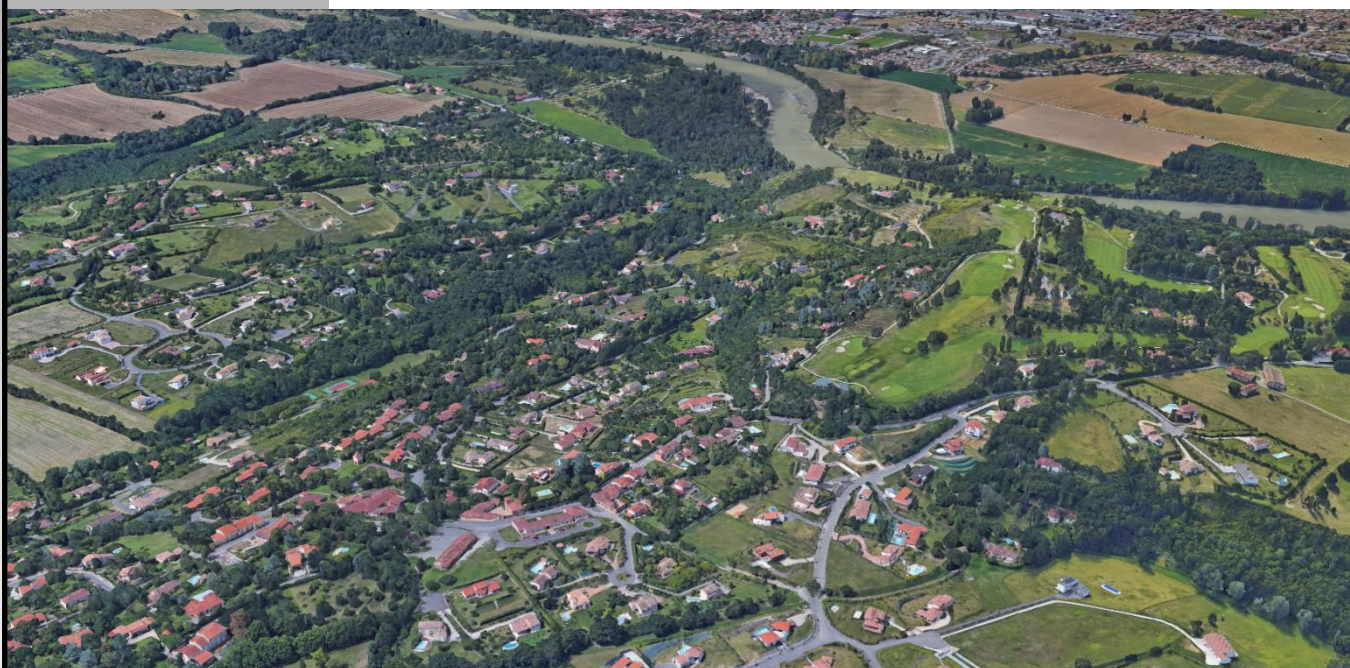
ELABORATION
PLU

Département de la Haute-Garonne

Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Commune de VIEILLE-TOULOUSE

5.1.5 NOTICE DES EAUX PLUVIALES



Prescrit le 6 février 2013

Arrêté le 8 juillet 2016

Approuvé le 27 mars 2017

Mairie

12 rue du Village

31320 Vieille-Toulouse

Tel : 05 61 73 32 23



Elaboré avec l'appui technique du
Service Urbanisme et
Développement du Territoire du
SICOVAL



Notice eaux pluviales

Etat des lieux sur la commune de Vieille-Toulouse :

La commune dispose dans sa partie centrale, la plus urbanisée, d'un réseau pluvial busé qui rejoint la Garonne par le chemin de l'Ariège. Pour le reste de son territoire, l'écoulement des eaux pluviales s'effectue dans des fossés qui alimentent eux-mêmes des ruisseaux qui débouchent dans la Garonne :

-Pichanelle, Pastens, Pont d'Auzil, Pipe, Canabières,...

La commune procède chaque année au curage de ces fossés qui sont de plus en plus sollicités en raison de la multiplication de violents orages accompagnés de fortes précipitations, de l'imperméabilisation croissante des surfaces bâties et enfin de la qualité des sols peu perméables sur les coteaux.

Durant ces 10 dernières années, la commune a rencontré deux sinistres liés aux inondations sur une propriété privée du chemin de Gentis. Elle a fait procéder à des travaux de « recalibrage du fossé » à plusieurs reprises.

Parfois, lors de ces mêmes évènements violents, des coulées de boue issues des terres cultivées, se déversent sur la voirie, les chemins ruraux et les habitations implantées en contrebas. Cette situation a été constatée récemment au lieu-dit « Lespinas » en raison des labours intensifs et de la topographie spécifique de la commune.

Intégration de la problématique dans le PLU :

Des dispositifs de rétention des eaux pluviales à la parcelle sont demandés via les règles inscrites dans les articles 4. Seul l'excès de ruissellement pourra être admis dans le réseau public après qu'aient été mises en œuvre tous les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux/ou la rétention.

Il est précisé, pour toutes les zones, qu'en l'absence ou en l'insuffisance de collecteurs publics, l'excès de ruissellement devra se rapprocher au maximum de 0 et que pour y parvenir une étude décrivant les solutions choisies pour favoriser l'infiltration des eaux et/ou la rétention sur la parcelle devra être fournie.

Pour les places de stationnement, l'article 13 prévoit également de favoriser la mise en œuvre de revêtements perméables.